

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FULCHIRON

BP 14
Chemin de Saint Eloi
91720 Maisse

Références : FUL_25_RapVisite_519
Code AIOT : 0005102899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement FULCHIRON implanté la Fontaine des Chênes Malva Haute Huite et les Garennes 02210 Saint-Rémy-Blanzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des inspections 2025 de la DREAL des Hauts-de-France.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 10/10/2025 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société FULCHIRON et ensuite l'inspection in situ.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FULCHIRON
- la Fontaine des Chênes Malva Haute Huite et les Garennes 02210 Saint-Rémy-Blanzy
- Code AIOT : 0005102899
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Saint-Rémy-Blanzy appartient au groupe FULCHIRON, qui exploite cinq carrières et quatre usines en France (Fontainebleau, Uzès, Chartres et Saint-Rémy-Blanzy). Le groupe représente 25 % du marché national des sables industriels.

Le site est une carrière de sables industriels utilisés pour la réalisation de moules de fonderie, de colles, d'enduits, pour l'industrie verrière ou encore l'industrie du BTP. L'installation comprend une carrière, une installation de lavage et de criblage/ensachage et une installation de séchage de sable.

L'arrêté préfectoral (AP) d'exploiter n°IC/2013/165 du 19/12/2013 encadre l'installation sur une durée de 17 ans (soit jusqu'au 19/12/2030) et a autorisé une extension du périmètre de la carrière. L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°IC/2016/004 du 06/01/2016 en a modifié l'emprise, avec la réalisation d'un chemin de substitution pour optimiser l'exploitation de la zone 2 et la prise en compte du changement de combustible pour le séchage du sable (GNL).

Ensuite, deux APC (n°IC/2023/029 du 13/02/2023 et IC/2025/005 du 13/01/2025) ont spécifiquement réglementé la modification du phasage (conséquence à la réalisation du chemin de substitution) et aussi du montant des garanties financières.

Sur site, douze employés sont en activité. Le décapage et le réaménagement sont sous-traités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Kit de première intervention	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 7.4.6.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Matériaux extraits	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 1.2.3.	Sans objet
2	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 1.6.4.	Sans objet
3	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 1.8.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.1.3.	Sans objet
5	Dérogation espèces protégées et biodiversité	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.4.2.	Sans objet
6	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.4.5.	Sans objet
7	Phasage	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.5.1.	Sans objet
8	Remise en état coordonnée – Principes	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.6.2.1.	Sans objet
9	Reboisement	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.6.3.1.	Sans objet
10	Eaux de procédés des installations et bassins de décantation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 4.3.2.1.	Sans objet
11	Installations électriques – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 7.3.2.	Sans objet
13	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.2.1.	Sans objet
14	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.2.2.2.	Sans objet
15	Autosurveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.2.3.1.	Sans objet
16	Autosurveillance du caractère inerte des boues	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.2.4.	Sans objet
17	Suivi annuel d'exploitation – Plan	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.4.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations formule un fait avec suite, dans l'attente d'une action corrective (un kit de première

intervention doit être disponible dans les engins) et aussi cinq observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériaux extraits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 1.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des installations
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables et grès « terrasses »). Le tonnage total de matériaux commercialisables à extraire est de 6 237 000 tonnes. La quantité maximale de matériaux sableux extraits de la carrière est de 550 000 tonnes/an au maximum avec une production moyenne autorisée de 400 000 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté. La quantité maximale de sable traitée dans l'installation de premier traitement est de 550 000 tonnes/an. La cote minimale d'extraction est de 141 m NGF. L'épaisseur moyenne d'extraction sur la zone visée en extension est de 50 mètres au Sud et de 7 à 15 mètres au Nord.
Constats : En 2024 : 692 000 tonnes de stériles ont été générées et 256 000 tonnes de matériaux (sable extra siliceux, > à 97 % de silice) expédiées par la route vers des clients nationaux ou européens, principalement pour un usage industriel, la réalisation de sols sportifs ou comme granulats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : L'exploitant a établi le 24/11/2025 un acte de cautionnement solidaire, avec la société GROUPAMA (succursale de Nanterre/92) d'un montant réactualisé de 1 358 645 €, valable du 24/11/2025 au 23/11/2030.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 1.8.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications et cessation d'activité
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En janvier 2024, l'exploitant a transmis un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de sa carrière. La demande a été instruite et fait l'objet de l'APC n° IC/2025/005 du 13/01/2025 qui a actualisé et modifié le phasage, le montant des garanties et la situation de l'établissement (nouveau tableau parcellaire avec une superficie exploitée de 34ha 13a 45 ca). Depuis 2001 suite à des aléas lors de l'exploitation (glissement de terrain en 2014) et d'acquisitions foncières (contentieux avec un riverain), cet établissement est inspecté annuellement (priorité P1). L'exploitant a sollicité la possibilité d'alléger la périodicité de son contrôle. Les conditions d'exploitation se sont améliorées depuis plusieurs années et après l'instruction du dossier de janvier 2024 évoqué ci-dessus, le problème des acquisitions foncières a été résolu. La demande sera présentée pour avis au Service risques de la DREAL, ainsi la fréquence pourrait évoluer vers un niveau de priorité P2 (soit une inspection tous les trois ans). Mais en cas de nouveaux problèmes d'exploitation, la périodicité de contrôle reviendra annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.
Constats : Par délégation de pouvoir du 27/09/2024, l'actuel directeur de site est la personne nommément désignée par le directeur général de la société FULCHIRON pour l'exploitation des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dérogation espèces protégées et biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'extraction
Prescription contrôlée : Le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis au chapitre 2.3

ne pourront débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant justifie disposer d'une assistance scientifique relative aux modalités :

- de déplacement des pieds de Cynoglosse d'Allemagne,
- de reboisement compensatoire et de réalisation du corridor boisé à vocation écologique,
- d'augmentation de surface de la zone humide située au sud de l'extension Ouest.

Constats :

Pour la thématique biodiversité, l'exploitant est accompagné par le bureau d'étude (BE) ÉCOSPHÈRE (51/Reims) qui établit une note annuelle de synthèse de ses investigations écologiques sur la carrière (rapport de 75 pages, rédigé en février 2025). Les visites ont été programmées les 05/06, 07/06, 10/06, 02/08 et 22/08/2024.

Il porte sur :

a) Le suivi des plantations. Celles du corridor boisé en zone 2 sont globalement en bon état. L'année 2024 a été pluvieuse et devrait favoriser la croissance des jeunes plants.

b) L'ensemencement du cynoglosse d'Allemagne (famille des borraginacées) a été mené sur deux zones (dans une jachère et au niveau du corridor planté). La concentration des plants (densité 200 à 250 pieds) sur des surfaces restreintes est une bonne stratégie.

c) Le bilan du suivi écologique de la flore est positif. 15 espèces végétales à enjeux ont été observées. Par contre, deux exotiques envahissantes (l'arbre à papillons et le solidage géant) sont présentes.

d) Le suivi écologique de la faune. Ont été observés pour l'avifaune : 52 espèces dont 3 nicheuses à enjeu (l'hirondelle de rivage, le tarier pâtre et le guêpier d'Europe) ; pour les reptiles : le lézard des murailles et celui des souches ; pour les amphibiens : un triton dans une mare artificielle à l'entrée du site ; pour les insectes : 12 espèces d'orthoptères (sauterelles), 21 de lépidoptères (papillons) et 11 d'odonates (libellules) et pour les mammifères : 7 espèces recensées (hors chiroptères).

La société ÉCOSPHÈRE conclut que l'exploitant poursuit sa démarche de prise en compte des enjeux faune, flore et habitats, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29/03/2016 portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales et végétales protégées.

Le BE rappelle que la destruction des espèces exotiques envahissantes doit être poursuivie. Il conseille aussi de poursuivre les actions en cours et d'entreprendre d'autres plus simples, telles que :

- la préservation des chaos rocheux pour les reptiles et la création d'un hibernaculum,
- la protection des zones colonisées par les espèces nicheuses de l'avifaune,
- la poursuite des suivis écologiques menés depuis 2016,
- la plantation de nouvelles haies en périphérie et de bosquets en remplacement des espèces exotiques envahissantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.4.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, à sec, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'un chargeur sur pneumatiques et d'une pelle mécanique.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 141 m NGF.

Pour 2023, les quantités totales extraites ont été de 25 kt pour les sables siliceux (correcteurs pour béton), et de 190,7 kt pour les sables extra siliceux (supérieurs à 97 % de silice). La quantité de stériles générées a été de 394 kt.

Constats :

La carrière est divisée en deux zones :

- la zone 1, située à l'est, en bordure de la RD83, de forme rectangulaire, réaménagée ou en cours de réaménagement,
- la zone 2, à l'ouest, de forme carrée, actuellement exploitée.

Les règles d'éloignement (bandes de 10 mètres par rapport au périmètre) sont respectées.

Cotés « est et sud » de la zone 2, l'exploitation est établie avec trois gradins d'une hauteur inférieure à 10 m, et des fronts de taille d'une hauteur moyenne de 4 m et talutés à 45°.

Les fronts sont séparés par des banquettes larges de 6 à 7 m pendant l'exploitation.

Sur le plan, la cote minimale est de 141,29 m NGF (point bas sur le secteur nord-est de la zone 2).

En 2024 et 2025, il n'a pas été fait usage d'explosifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.5.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Phasage

Prescription contrôlée :

Article modifié par l'article 1.5. de l'APC n° IC/2016/004 du 06/01/2016.

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 3 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

Phase	Date	Surface mise en exploitation (a)	Volume de matériaux à extraire (m ³)
1	2014	Environ 12	1 406 000

2	2019	Environ 12	1 406 000
3	2024	Environ 12	1 688 000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Les plans de phasage et de remise en état annexés à l'arrêté n°2013-165 du 19 décembre 2013 sont remplacés par les plans annexés à l'APC n° IC/2016/004 du 06/01/2016.

Constats :

L'exploitation respecte actuellement le plan de la phase 3 (établie de 2023 à 2028), mais avec un retard d'une année, car le décapage complet de la zone 2 ayant commencé en 2024.

En 2024, le volume de matériaux extraits a été évalué à 167 000 m³.

Toute la zone 2 (dont notamment l'ancien chemin communal « du Fond du Roy ») est désormais exploitée, sauf le secteur boisé conservé au nord du site (parcelle B264) car le gisement est de mauvaise qualité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remise en état coordonnée – Principes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.6.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de phasage et remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

Constats :

La carrière peut être divisée en trois secteurs : Zone 1a, Zone 1b et Zone 2.

Les zones 1a et 1b sont actuellement concernées par la remise en état coordonnée à l'exploitation.

a) Zone 1a (secteur à l'est, précédemment autorisée en 2004)

Dans cette zone, sont installés l'unité de traitement de sables, les bureaux, l'aire étanche, le bassin de décantation et la plus importante longueur du convoyeur (1 040 m).

Elle est pratiquement remise en état : les fronts de taille sont talutés et les pentes enherbées,

avec des plantations de bosquets. Il reste à positionner les blocs de grès en décoration.
b) Zone 1b (secteur à l'ouest, autorisé en 2007 avec la parcelle OC117) Les fronts de taille sont aussi talutés. La zone a été remblayée cette année, et recouverte d'une couche de 30 cm de terre végétale. L'engazonnement des talus et les boisements sont programmés cet hiver. Sur cette zone, une longueur de 350 m de convoyeurs est actuellement opérationnelle en direction de la zone 2. Sur ce secteur, un second portail fermé à clef permet l'accès à la carrière depuis la RD83. Le remise en culture ne sera pas effective avant cinq ans.
c) Zone 2(à l'ouest, extension autorisée par AP n°2013-165 du 19/12/2013) Elle est alimentée par 470 m de convoyeurs. La zone est actuellement exploitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Reboisement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.6.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site
Prescription contrôlée : Les reboisements cités à l'article 2.6.2.2. s'effectuent avec des essences locales, conformément au dossier. Ces boisements auront une densité moyenne de 1300 arbres par hectare, plantés de façon irrégulière. L'ensemble des plants feront l'objet d'une protection individuelle et d'une garantie de reprise pendant au moins 3 ans après plantation, sous forme de manchons plastifiés équipés de tuteurs qui seront changés si besoin. Un entretien régulier du boisement sera fait pour favoriser la reprise des plants.
Constats : Les boisements se présentent en trois catégories (voir annexe : ECOSPHERE / Bilan environnemental 2024, page 7/75) : 1) Le boisement créé en début d'exploitation (au nord de la zone 2, les plantations sont globalement en bon état. Les plants de 2017 sont plus développés que ceux de 2019, qui plus jeunes souffrent d'un substrat âpre et de sécheresses répétées ces dernières années. 2) Les boisements compensateurs de 2006 des corridors des zones 1a et 1b. Ces plants ont eu des difficultés à repousser, car situés à proximité du secteur d'extraction. Des replantations sont prévues. 3) Les boisements qui seront à créer pendant ou en fin d'exploitation (En zone 1b, entre les boisements des corridors des zones 1a et 1b, et au sud de la zone 2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eaux de procédés des installations et bassins de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 4.3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet du trop plein des eaux de refroidissement dans le bassin d'infiltration, les valeurs limites en concentration, ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite de rejet (mg/L)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ce rejet doit être exceptionnel et limité au maximum.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30 °C.

Le bassin est clôturé ou a minima son accès accidentel est rendu impossible.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.

Constats :

Les prélèvements instantanés annuels ont été réalisés le 05/09/2024 par SOCOTEC (59/Lesquin / Rapport E14Q3/25/218, 21 pages + annexes)

Pour les deux rejets du fossé et du bassin de décantation, les seuils des valeurs des six paramètres réglementaires (MES, DCO, pH, température, couleur et HCT) sont conformes.

Concernant celui du séparateur d'hydrocarbures, deux non-conformités sont observées : 380 mg/L pour la DCO (VLE = 125 mg/L) et 214 mg/L pour les hydrocarbures totaux (VLE = 5 mg/L). Le prestataire a recommandé (page 21 de son rapport) une purge et le nettoyage du séparateur, ce qui a été réalisé le 02/12/2024 par la société SOGESSAE.

(2025/01 Observation) Dans les tableaux 1 et 2, page 4 du bilan annuel d'exploitation de 2014, certaines valeurs sont erronées.

Tableau 1 : Pour le séparateur hydrocarbures, la valeur est 214, et non pas 0,021. La VLE en MES est 70 et non pas 35. Les deux analyses non conformes n'apparaissent pas en couleur rouge. La conclusion est à donc corriger : « Les analyses sur le rejet du séparateur à hydrocarbures sont non conformes. »

Tableau 2 : Pour le bassin et le fossé, les valeurs en hydrocarbures sont 0,03, et non pas <0,004. La VLE en en hydrocarbures est 10, et non pas 20.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2025/01 OBS : Corriger les tableaux et la conclusion sur ledocument de bilan annuel 2024 d'exploitation.

Transmettre à l'inspection le justificatif d'entretien du séparateur et l'analyse annuelle 2025 des

rejets des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques – Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des risques
Prescription contrôlée : Les installations électriques des installations de criblage, lavage, séchage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport (réf. 134750456-001-1 du 04/06/2025) de la vérification électrique réalisée par APAVE (Saint-Quentin/02). Six observations sont formulées au niveau de trois locaux (lavoir, séchoir, bureaux) et une plus générale pour l'ensemble des installations. Le rapport est annoté par le responsable exploitation de la société SIBELCO. Deux non-conformités ont été corrigées le 25/08/2025 et trois ont fait l'objet d'un devis (réf. T250144 du 30/06/2025). Les travaux ont été effectués les 10 et 31/10/2025. Deux observations restent en suspens : certains dispositifs n'ont pas été essayés et la protection des câbles n'est pas assurée en bas de l'armoire électrique. Pour ce dernier point, l'exploitant est en réflexion pour trouver avec son électricien une solution. (2025/02Observation)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/02 OBS : Informer l'inspection des installations classées après les interventions de l'électricien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Kit de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 7.4.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Au moins deux kits de première intervention sont disponibles sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures : - un au niveau de l'installation de traitement (proche de la station de distribution d'hydrocarbure),

- un au niveau de la zone d'extraction. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
Constats : La présence du kit de première intervention a été constatée dans l'armoire technique de la station de distribution d'hydrocarbure. L'exploitant a précisé que ses engins étaient aussi équipés de ce type d'équipement. L'inspection a donc souhaité vérifier sa présence dans un chargeur stationné à coté d'un bâtiment de stockage. Le conducteur a reconnu qu'il n'en possédait pas : sa cabine est trop étroite et son engin n'est pas équipé de coffre de rangement. Le directeur de site a précisé qu'il avait sans succès essayé de fixer le kit avec des colliers rilsan sur les engins. Après discussion, la fixation d'un coffre ou d'un support rigide sur les véhicules serait à privilégier. (2025/01 Fait Avec Suite dans l'attente d'une action corrective)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/01 FAS : Les engins ne sont pas équipés de kits de première intervention. Dans un délai de trois mois, l'exploitant confirmera auprès de l'inspection des installations classées (photos à l'appui) leur installation dans ses engins. En l'absence d'actions correctives, un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature de Mme la préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités et contenu de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur, notamment celles citées à l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les mesures portent sur le rejet de l'installation de séchage des sables, sur les paramètres suivants : (voir tableau)
Constats : Deux campagnes semestrielles d'autosurveillance des poussières ont été réalisées pendant une trentaine de jours en avril/mai et novembre/décembre 2024. Les retombées de poussières dans l'environnement sont mesurées en huit points avec la méthode des jauges Owens, par la société KALI'AIR (Sainghin-en-Mélantois/59). Les valeurs mesurées sont hétérogènes et conformes, entre les différents points. Elles témoignent d'un faible empoussièrement autour du site. Tous les résultats sont inférieurs (valeur moyenne

maximale de 213,6 mg/m²/jour) à la valeur seuil limite de 500 mg/m²/jour. Les mesures sur les rejets de l'installation de séchage des sables (four Ammann) ont été réalisées le 06/06/2024 par la société SOCORAIR (94/Alfortville). Les résultats montrent une non-conformité pour les poussières rejetées (concentration et flux). La société PROFILTRE (27/St-Ouen-de-Thouberville) est intervenue du 19 au 21/11/2025 pour changer des filtres à manche de son installation (2025/03 Observation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/03 OBS : Vérifier les émissions atmosphériques pour 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.2.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités et contenu de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres(un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de l'extension Ouest de la carrière. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : (voir tableau) Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.
Constats : Le réseau de surveillance est constitué de deux piézomètres (PZ1 en amont et PZ2 en aval) et désormais un seul forage (F2) utilisé pour le process industriel. Lors de l'inspection, le piézomètre PZ1 était accessible, maintenu en bon état, capuchonné,

cadenassé et la porte du local du forage est cadenassée. En 2024, suite à une défaillance du prestataire, (l'exploitant a décidé d'en changer pour l'année 2025), une seule campagne de mesure a pu être programmée le 05/09/2024. De plus, aucun prélèvement n'a été effectué sur le PZ1 à cause d'une profondeur trop importante d'eau, et l'absence de matériel idoine du prestataire (hauteur de refoulement pas assez importante de la pompe). En 2024, le laboratoire SOCOTEC (59/Lesquin) a analysé huit paramètres physico-chimiques. Les valeurs sont conformes aux seuils réglementaires, sauf pour celle de la turbidité sur le PZ2 (31 NFU Unité Néphélométrique à la Formazine), placé en aval du site. Toutefois, l'absence de données en amont ne permet pas de conclure sur l'impact de la carrière sur les eaux souterraines. Au premier semestre 2025, le nouveau prestataire (SCIENCES ENVIRONNEMENT / 89-Vincelles) a analysé le 01/07/2025, dix paramètres physico-chimiques. Les valeurs sont conformes aux seuils réglementaires, sauf toujours pour celle de la turbidité sur le PZ2 (140 NFU). Les causes ne sont pas expliquées dans le rapport. (2025/04 Observation)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/04 OBS : Rechercher les causes naturelles ou anthropiques de la valeur en turbidité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Autosurveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités et contenu de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès le début de l'exploitation (décapage) au Nord de l'extension Ouest puis au minimum tous les 5 ans et dès lors que les circonstances l'exigent. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Au moins un point étudié en limite de propriété se trouvera au proche de l'activité d'extraction (point 6 sur le plan) et un autre au proche de l'installation de traitement (point 5 sur le plan).
Constats : L'autosurveillance des émissions sonores a été réalisée du 31/07 au 01/08/2025, par la société ALHYANGE Acoustique du Groupe SOCOTEC (49/Angers / Rapport réf. L75PA-25-001911-01, 32 pages), conformément aux emplacements des stations de mesures définies à l'annexe de l'AP n°IC/2013/165 du 19/12/2013 (3 points en limite de propriété et 5 points en zones à émergence réglementée / ZER). Les seuils réglementaires pour les émergences en ZER et les niveaux de bruit ambiant sont respectés tant en période diurne, que nocturne. Aucune tonalité marquée n'a été identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Autosurveillance du caractère inerte des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités et contenu de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : Une analyse de la composition des boues visant à justifier leur caractère inerte, au sens de l'arrêté ministériel du 28/10/10, sera effectuée tous les 3 ans. Dans le cas où ces boues ne pourraient pas être qualifiées « d'inertes », elles seront évacuées comme déchets via une filière agréée.
Constats : Les échantillons des boues résiduelles ont été prélevés le 01/07/2025, et analysés le 03/07 par le laboratoire CARSO (69/Lyon). Les résultats des analyses ne montrent aucun dépassement des seuils pour l'ensemble de paramètres étudiés, hormis pour le carbone organique total (COT). (2025/05 Observation)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/05 OBS : Rechercher les causes de la non-conformité en COT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Suivi annuel d'exploitation – Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 9.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, • les bords de la fouille, • les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, • les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les

accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Constats :

Le plan topographique au 1/2000^e de situation à la date du 10/12/2024 a été présenté lors de l'inspection. Il a été établi par le Cabinet de géomètres INGEO (Soissons-02 - Réf. 98171). Il fait apparaître les prescriptions réglementaires.

Le bilan annuel 2024 d'exploitation a été transmis par courriel du 14/11/2025.

Type de suites proposées : Sans suite